

adopté

SÉNAT

le 21 décembre 1983 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1807, 1843 et in-8° 484.
1911 et commission mixte paritaire : 1923
et in-8° 519.

Sénat : 1^{re} lecture : 95, 132, 139 et in-8° 57 (1983-1984).
Commission mixte paritaire : 164 (1983-1984).

SECTION PREMIÈRE

De la dotation globale de fonctionnement.

Article premier.

Au deuxième alinéa de l'article L. 234-19-1 du code des communes, aux mots : « la même loi » sont substitués les mots : « une loi ».

Art. 2.

Pour l'année 1984, le taux de la garantie de progression minimale instituée par l'article L. 234-19-1 du code des communes est fixé à 4 %.

Art. 3.

Après l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 est inséré un article 17 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. — Les départements de moins de 200.000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de

l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources prélevées pour les concours particuliers par l'article L. 234-12 du code des communes ; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1984, ce montant ne peut être inférieur à 20 millions de francs. Aucun département ne pourra percevoir une dotation inférieure à 400.000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évoluent comme le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales. »

Art. 4.

Pour 1984, la dotation forfaitaire de l'établissement public régional d'Ile-de-France est égale au total de l'attribution directement reçue à ce titre en 1983 et des attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes et groupements de communes entre 1983 et 1984.

Pour les années suivantes, la dotation forfaitaire de l'établissement public régional d'Ile-de-France est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-3 du code des communes.

Art. 5.

Pour le calcul de la dotation forfaitaire de chaque département de la région d'Ile-de-France en 1984, la dotation forfaitaire qu'ils auraient reçue en 1983 par application des règles du droit commun est augmentée ou diminuée des sommes qu'ils ont reçues ou versées la même année, en application des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 précitée.

Le résultat, majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire de l'ensemble des départements entre 1983 et 1984, constitue la dotation forfaitaire de chaque département d'Ile-de-France pour 1984.

Pour les années suivantes, la dotation forfaitaire des départements de la région d'Ile-de-France est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-3 du code des communes.

Art. 6.

Après l'article L. 234-7 du code des communes est inséré un article L. 234-7-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 234-7-1.* — Le montant des impôts sur les ménages retenu dans le calcul de la dotation de péréquation des groupements de communes est majoré chaque

année par application d'un coefficient destiné à tenir compte de l'absence d'attribution au titre de la première part de dotation de péréquation prévue à l'article L. 234-7. Ce coefficient est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, après avis du comité des finances locales. »

Art. 7.

Les dispositions de l'article L. 234-7-1 du code des communes sont applicables à l'établissement public régional d'Ile-de-France.

Art. 8.

En 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne l'établissement public régional d'Ile-de-France, aux attributions directement reçues en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement et aux attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 précitée.

Pour 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne les départements de la région d'Ile-de-France, aux attributions telles qu'elles résultent, pour la dotation forfaitaire, de l'article 5 de la présente loi et, pour la dotation de péréquation, de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée.

Pour les années ultérieures, la garantie de progression minimale est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Art. 9.

L'article L. 234-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 234-14.* — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.

« Le montant de la dotation supplémentaire attribué à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente.

« Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du

Art. 11.

Les articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 précitée sont abrogés.

SECTION II

De la dotation globale d'équipement.

Art. 12.

L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 103.* — La dotation globale d'équipement définie à l'article 101 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes, des groupements de communes à caractère administratif qui réalisent des investissements, après avis du comité des finances locales :

« 1° à raison de 70 % au moins, au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif,

« 2° à raison de 15 % au moins, entre l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants, en fonction de la

longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique,

« 3° le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 % à celui des communes de même importance,

« b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi. »

Art. 13.

Les articles 106 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret en Conseil d'Etat après consultation du comité des finances locales.

« *Art. 106 bis.* — La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements et les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

« — 75 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions,

« — 20 % au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.

« Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions reçues au titre des deuxième et troisième alinéas ci-dessus des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ainsi que les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions.

« Les sommes que les départements recevront, chaque année d'une part en application du présent article, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder de plus de 30 % le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, l'excédent ainsi dégagé sert à financer la garantie instituée à l'article 14 de la loi n° du portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

« *Art. 106 ter.* — La seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article 106 ci-dessus est répartie entre les départements, après avis du comité des finances locales :

« — à raison de 80 % au plus, au prorata des dépenses de remembrement réalisées et des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural,

« — le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« *a)* de certains départements en fonction de l'importance des surfaces restant à remembrer,

« *b)* des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

« *Art. 107.* — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

« Le département utilise librement le montant des crédits qu'il reçoit au titre de la première part de la dotation globale d'équipement.

« Les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature.

« Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

« Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes. »

Art. 14.

Pour l'année 1984, les attributions reçues par chaque département, d'une part au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.

Cette garantie est financée, en premier lieu, par l'excédent dégagé par l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 jan-

vier 1983 précitée et, en tant que de besoin, par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements.

Art. 15.

L'article 108 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108 bis. — Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement en vertu des articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 *bis* ci-dessus. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

SECTION III

Des modalités d'exercice des compétences des collectivités locales.

Art. 16.

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune. »

Art. 17.

Après le premier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

« Le montant de l'ajustement est affecté à la dotation générale de décentralisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 18.

La première phrase du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par les mots suivants : « notamment ceux faisant l'objet à la date d'entrée en vigueur de la présente section d'une concession de port de plaisance ».

Art. 19.

Après le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des ports qui, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section, sont transférés au département et aux communes en application des dispositions qui précèdent est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

Art. 20.

Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont supprimés les mots : « par convention et » et, dans le troisième alinéa du même article, aux mots : « A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations »

sont substitués les mots : « A compter de la date du transfert de compétences ».

Art. 21.

L'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux entreprises de cultures marines sont réparties entre les régions intéressées dans des conditions définies par décret en tenant compte notamment de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont réparties entre les départements intéressés au prorata de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine. »

Art. 22.

Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Pendant ce délai de quatre ans et en l'absence de convention, le département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains est tenu de reverser aux personnes morales visées ci-dessus, pour les prestations que ces dernières continuent d'assurer, des ressources d'un montant au moins égal au montant des ressources versées par l'Etat l'année précédant le transfert au titre des compétences assurées par ces personnes morales en matière de transports scolaires. Ce montant évolue chaque année au minimum comme la dotation générale de décentralisation. »

Art. 23.

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que, selon le cas, leur montant ou les modalités de détermination de leur montant, notamment lorsque celui-ci est fixé par référence aux règles prévues pour une autre prestation, demeurent applicables, tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la présente section. A compter de cette date, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, toute modification aux conditions, et selon le cas, aux montants ou aux modalités de détermination des montants mentionnés ci-dessus intervient par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 24.

Il est ajouté après l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 35 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — En cas de désaccord du commissaire de la République sur la décision du président du conseil général qui constate l'absence de domicile de secours, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi sont imputées au budget de l'Etat sans préjudice d'un recours éventuel contre la décision du président du conseil général.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus. »

Art. 25.

A l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'article L. 772 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les bureaux municipaux d'hygiène qui, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, exercent effectivement des attributions en matière de vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène continuent d'exercer ces attributions par dérogation aux articles 38 et 49 de ladite loi. A ce titre, les communes dont relèvent ces bureaux municipaux d'hygiène reçoivent la dotation générale de décentralisation

correspondante dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 26.

Il est ajouté, après l'article 54 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 54 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais de personnel départemental relatifs aux actions visées aux articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi sont imputés sur le budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation compensant l'intégralité de cette charge. Une avance est consentie en début de gestion.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, les décisions de création d'emplois départementaux, affectés à des services relevant des articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi, sont soumises à l'accord préalable de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 27.

I. — Il est ajouté, après l'article 55 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 55 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 55 bis.* — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes.

« La contribution de l'Etat par département est déterminée, pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.

« Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.

« La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

« Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation « frais communs » évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. — Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont abrogées.

Art. 28.

L'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Art. 29.

Dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 103 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, aux mots : « sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent », sont substitués les mots : « sont toutefois délivrés ou établis, au nom de l'Etat, par le maire ou le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent ».

Art. 30.

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, après les mots :

« sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où la communauté n'est composée que de deux communes ».

II. — A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots : « du conseil d'agglomération », sont ajoutés les mots : « à moins que la communauté ne soit composée que de deux communes. »

III. — A l'article 14 de la même loi, à la fin de la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la majorité absolue », sont ajoutés les mots : « à moins que le syndicat ne soit composé que de deux communes. »

Art. 31.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.